
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2020

Le vendredi 4 décembre 2020, à 09h00, le conseil départemental de la Manche, dûment convoqué le 20 novembre 2020, s'est réuni salle des sessions, à la maison du Département, sous la présidence de Monsieur Marc Lefèvre.

Étaient présents :

Monsieur Philippe Bas, Monsieur Frédéric Bastian, Monsieur Michel de Beauhoudrey, Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur Jean-Dominique Bourdin, Madame Frédérique Boury, Monsieur Jacky Bouvet, Monsieur Jean-Claude Braud, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Madame Christèle Castelein, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Gabriel Daube, Monsieur Antoine Delaunay, Monsieur André Denot, Monsieur Serge Deslandes, Madame Yveline Druetz, Madame Madeleine Dubost, Madame Karine Duval, Monsieur Sébastien Fagnen, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Odile Feret, Madame Marie-Hélène Fillâtre, Monsieur Jean-Paul Fortin, Madame Sylvie Gâté, Madame Nicole Godard, Madame Carine Grasset-Mahieu, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Claude Heurtaux, Madame Adèle Hommet, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Dominique Larsonneur-Morel, Madame Maryse Le Goff, Madame Christine Lebacheley, Madame Odile Lefaix-Véron, Monsieur Marc Lefèvre, Monsieur Gilles Lelong, Monsieur Jean Lepetit, Madame Françoise Lerossignol, Monsieur Jean Morin, Monsieur Alain Navarret, Madame Valérie Nouvel, Monsieur Jean-Paul Ranchin, Monsieur François Rousseau, Madame Anna Pic, Monsieur Franck Tison.

Étaient excusés :

Madame Valérie Normand.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Madame Chantal Barjol procuration à Monsieur Jean Morin, Monsieur Christophe Davenet procuration à Madame Françoise Lerossignol, Monsieur Mathieu Johann-Lepresle procuration à Madame Brigitte Boisgerault, Madame Patricia Lecomte procuration à Monsieur Alain Navarret, Madame Martine Lemoine procuration à Monsieur Philippe Bas.

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien Fagnen.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 décembre 2020

Service instructeur	:	Direction générale adjointe "Conseil, innovation publique et ressources" Direction des finances et des affaires juridiques Service du conseil de gestion et juridique
Titre du rapport	:	Opérations de clôture de la concession du port de Barneville-Carteret
Rapporteur	:	Monsieur François Brière
Commission	:	Administration et finances

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil général en date du 4 février 1993 attribuant à la commune de Barneville-Carteret la concession du port de Barneville-Carteret ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2019-09-26.3-2 approuvant la convention de délégation de service public confiant l'exploitation du port de Barneville-Carteret à la société publique locale (SPL) des ports de la Manche ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession du port de Barneville-Carteret du 26 septembre 2019 modifiant la durée de la concession,

Mes chers collègues,

La concession du port de Barneville-Carteret attribuée à la commune de Barneville-Carteret en juillet 1995 s'est achevée par anticipation le 31 décembre 2019 et a été transférée le 1^{er} janvier 2020 à la SPL des ports de la Manche dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Il convient de procéder aux opérations comptables de clôture de la concession :

- en passant avec les parties concernées une convention de clôture de la concession ;
- en arrêtant, sur la base de la convention, les modalités d'intégration et de mise à disposition des biens du port dans l'actif du Département.

1) Convention de clôture de la concession

Un projet de convention de clôture de la concession a été établi en liaison avec les parties concernées par ce dossier (commune de Barneville-Carteret, Département, SPL des ports de la Manche, comptes publics de la commune de Barneville-Carteret et du Département).

Les modalités patrimoniales et financières de la clôture sont les suivantes :

L'ensemble des biens composant l'actif du budget annexe du port est remis au Département.

- reprise par le Département du solde des emprunts contractés par la commune de Barneville-Carteret pour la construction du pôle nautique et le financement des travaux de réfection du quai d'armement ;

- reprise par la SPL des ports de la Manche des emprunts contractés par la commune de Barneville-Carteret pour la construction du centre logistique de débarque et le financement de travaux sur la zone portuaire ;

- prise en compte d'un éventuel risque fiscal lié au transfert de l'actif de la concession.

Le projet de convention reprenant l'ensemble de ces points est annexé au présent rapport.

2) Modalités comptables d'intégration et de mise à disposition des biens du port

2-1 l'actif de la concession

Le projet de convention de clôture prévoit notamment, en ce qui concerne le transfert de l'actif de la concession :

« Les biens immobiliers et mobiliers de la concession du port de Barneville-Carteret sont transférés gratuitement au Département par la commune (budget annexe du port).

On distingue :

- les biens non grevés d'emprunt, d'une valeur nette comptable de 819 031,84 €, auxquels sont attachées 103 248,98 € de subventions, dont 22 922,97 € de subventions attachées à des biens amortis ;

- les biens grevés d'emprunt, d'une valeur de 543 723,74 €, auxquels sont attachées 218 843,23 € de subventions ;

- les subventions non attachées à des biens pour un montant de 2 993,71 €.

Le Département intégrera l'ensemble de ces biens à son actif, ainsi que la valeur nette comptable des subventions ayant servi à les financer, et procèdera à l'amortissement des biens non grevés d'emprunt, selon ses propres règles d'amortissement. L'amortissement des subventions attachées à des biens amortis et des subventions non rattachées à des biens sera effectué par le Département sur une durée d'un an.

L'amortissement des travaux de réfection du quai financés par l'emprunt sera effectué par le Département, sur la base de la valeur inscrite à son actif, pour un montant de 82 054,23 €.

L'amortissement du centre logistique de débarque et du port à sec financés par l'emprunt sera effectué par la SPL, sur la base de la valeur nette inscrite à son actif, pour un montant de 110 191,47 €.

L'ensemble de ces biens sera immédiatement mis à disposition de la SPL par le Département.

En application de ces dispositions, les modalités d'intégration et de mise à disposition des biens de la concession sont les suivantes.

En premier lieu, il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire : aucun titre et aucun mandat n'est émis.

Les biens de la concession, dont la liste est annexée au présent rapport, ne figurent pas jusqu'à présent dans l'inventaire du Département. Ils vont être saisis dans notre inventaire comptable, dans les conditions suivantes :

- enregistrement des biens à leur valeur comptable nette. En principe, il devrait être procédé à la saisie, d'une part, de la valeur d'acquisition du bien, et d'autre part, du montant des amortissements déjà effectués par le concessionnaire. Toutefois, cette double saisie n'étant pas possible dans notre logiciel comptable, il est prévu de procéder directement à l'enregistrement de la valeur comptable nette ;

- enregistrement des subventions ayant servi à financer ces biens, également à leur valeur comptable nette, pour la même raison que ci-dessus ;

- imputation de l'ensemble des biens sur des comptes d'actif en pleine propriété, pour enregistrer l'intégration des biens au patrimoine départemental ;

- puis mise à disposition des biens en faveur du délégataire, en distinguant :

- . les biens non grevés d'emprunt qui vont demeurer dans les comptes d'actif du Département en pleine propriété, être amortis par le Département sur la base des durées d'amortissement définies par la délibération CP 2010-09-17.5-12 et les subventions ayant servi à les financer sur la base de la durée moyenne d'amortissement des biens, soit 30 ans. Ils apparaîtront dans les comptes du délégataire sous forme d'une avance conditionnée non amortissable,

- . les biens grevés d'emprunt qui vont être réimputés sur des comptes d'actif de mise à disposition du Département (chapitre 24) et apparaître dans les comptes d'actif amortissables du délégataire.

2-2 le pôle nautique

« Le pôle nautique situé dans le périmètre de la concession portuaire, dont le projet a été porté par la communauté de communes de la côte des Isles a été remis à la communauté d'agglomération du Cotentin (CAC) à la suite de la fusion des EPCI au 1^{er} janvier 2017. En juin 2018, la CAC a décidé de confier la compétence des bases nautiques aux communes ; les biens constituant le pôle nautique ont été transférés à la commune de Barneville-Carteret et ont été intégrés dans l'actif le 25 octobre 2019.

Selon les termes du procès-verbal de transfert de la base nautique de Barneville-Carteret établi entre la CAC et la commune, « les biens sont remis en pleine propriété à la commune. A l'expiration de la concession conclue entre la commune de Barneville-Carteret et le Département de la Manche, le Département deviendra propriétaire du bâtiment et une convention d'occupation sera conclue avec la commune de Barneville-Carteret. »

La valeur nette comptable au 31 décembre 2019 des biens constituant le pôle nautique s'établit à 2 766 963,51 € auxquels sont attachées 711 013,27 € de subventions (annexe 3).

Le Département intégrera ces biens à son actif ainsi que la valeur nette comptable des subventions ayant servi à les financer et procédera à l'amortissement des biens non grevés d'emprunt d'une valeur de 20 566,91 €, selon ses propres règles.

L'amortissement des biens constituant le pôle nautique grevés d'emprunt sera effectué par le Département, sur la base de la valeur nette inscrite à son actif, pour un montant de 2 746 396,60 €.

Les subventions attachées aux biens du pôle nautique, d'un montant de 711 013,27 €, comptabilisées aux comptes 1322, 1323 et 13241 de la commune seront imputées aux comptes 1312, 1313 et 1314 du Département pour être amorties au même rythme que les biens auxquels elles se rapportent.

La gestion du pôle nautique sera assurée par la commune de Barneville-Carteret. Une convention fixant les conditions de gestion de cet équipement sera établie entre la Commune et le Département ».

Les modalités d'intégration des biens constituant le pôle nautique sont les suivantes :

S'agissant d'une opération d'ordre non budgétaire, aucun titre et aucun mandat n'est émis.

Les biens du pôle nautique, dont la liste est annexée au présent rapport, vont être saisis dans notre inventaire comptable, dans les conditions suivantes :

- enregistrement des biens grevés d'emprunt à leur valeur comptable brute, leur amortissement n'ayant pas commencé ;

- enregistrement des subventions ayant servi à financer ces biens, également à leur valeur comptable brute pour la même raison que ci-dessus. Ces subventions comptabilisées aux comptes 1322, 1323 et 13241 de la commune seront imputées aux comptes 1312, 1313 et 1314 du Département pour être amorties au même rythme que les biens auxquels elles se rapportent ;

- enregistrement des biens non grevés d'emprunt à leur valeur nette comptable ;

- imputation de l'ensemble des biens sur des comptes d'actif en pleine propriété, pour enregistrer l'intégration des biens au patrimoine départemental.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un certificat administratif adressé au payeur départemental, en vue de leur comptabilisation.

Vous trouverez ci-joint

- un tableau présentant la liste des biens de la concession, leur imputation d'intégration puis de mise à disposition, leur numéro d'inventaire et leur durée d'amortissement ;

- un tableau présentant la liste des biens constituant le pôle nautique, leur imputation d'intégration, leur numéro d'inventaire et leur durée d'amortissement.

Ces documents ainsi que, si vous en êtes d'accord, votre délibération, seront transmises à Mme le payeur à l'appui du certificat administratif.

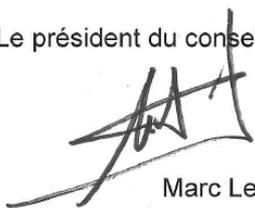
Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et, si vous en êtes d'accord :

- à m'autoriser à signer la convention relative aux opérations financières et comptables de clôture de la concession du port de Barneville-Carteret ;

- à donner votre accord sur les modalités comptables d'intégration, de mise à disposition et d'amortissement des biens du port de Barneville-Carteret ;

- à donner votre accord sur les modalités comptables d'intégration et d'amortissement des biens du pôle nautique de Barneville-Carteret.

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

DELIBERATION CD.2020-12-04.1-2 - Opérations de clôture de la concession du port de Barneville-Carteret
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Compte tenu des éléments d'information fournis et de l'avis de sa commission de l'administration et des finances,

Le conseil départemental :

- autorise le président, dans les conditions exposées dans le rapport et sa note complémentaire, à signer la convention relative aux opérations financières et comptables de clôture de la concession du port de Barneville-Carteret ;

- donne son accord :

. sur les modalités comptables d'intégration, de mise à disposition et d'amortissement des biens du port de Barneville-Carteret,

. sur les modalités comptables d'intégration et d'amortissement des biens du pôle nautique.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 52

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 1
Monsieur Jean Morin

Délibéré à Saint-Lô, le 4 décembre 2020



Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20201204-lmc1965461-DE-1-1

Date envoi préfecture : 07/12/20

Date AR préfecture : 07/12/20

Date de publication : 09/12/20